

**Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 30 octobre 2013 de M<sup>mes</sup> et MM. Pascal Spuhler, Mireille Luiset, Denis Menoud, Carlos Medeiros, Jean-Philippe Haas, Daniel Dany Pastore, Daniel Sormanni, Claude Jeanneret et Danièle Magnin: «Règlement du Conseil municipal: modification de l'article 98, relatif au vote par appel nominal».**

**Rapport de M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer.**

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de sa séance plénière du 3 juin 2014. La commission l'a étudié sous la présidence de M. Olivier Baud lors des séances des 3 décembre 2014 et 7 janvier 2015. Les notes de séance ont été prises par M. Andrew Curtis, que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION*

#### *Exposé des motifs*

Cette modification de l'article 98 du règlement est proposée pour éviter tout malentendu quant à la démarche et à la procédure pour le vote nominal. En effet, l'ancien libellé pouvait être interprété de telle sorte que, sur simple demande, on fasse un appel nominal sur liste en répondant à l'appel de son nom. Cette démarche qui peut être faite en cas de panne de l'électronique est fastidieuse et longue. Il nous semble important de modifier cet article afin d'éviter tout blocage du travail de parlementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 98 «Vote par appel nominal» du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié et complété comme suit:

«<sup>1</sup> A la demande d'une personne membre du Conseil municipal, *le vote peut être nominal.*

»<sup>2</sup> (*Inchangé.*)

»<sup>3</sup> (*Nouvel alinéa*) En cas de panne du système de vote électronique, le vote nominal est fait par appel nominal oral, selon la liste des présences du Conseil municipal, et chaque conseiller municipal répond et exprime son vote à l'appel de son nom. Cet appel nominal figure au *Mémorial*.»

## **Séance du 3 décembre 2014**

### *Justification*

M. Haas remarque que l'objectif de ce projet de délibération PRD-73 est de traiter des situations où le matériel servant au vote par appel nominal est en panne.

Le président estime que ce projet de délibération n'a pas lieu d'être. Il remarque que c'est l'article 97 qui traite des modes de voter, alors que l'article 98 traite de la manière de demander le vote nominal. Il rappelle que le vote nominal ne se fait pas obligatoirement par vote électronique. Il remarque que d'abondantes discussions ont déjà eu lieu sur cet objet.

Une commissaire remarque que l'alinéa 2 de l'article 98 stipule que le vote a lieu en principe par vote électronique et qu'il est donc nécessaire de préciser la procédure en cas de panne du système.

M. Haas relit l'alinéa 3 proposé dans le projet de délibération PRD-73: «En cas de panne du système de vote électronique, le vote nominal est fait par appel nominal oral, selon la liste des présences du Conseil municipal, et chaque conseiller municipal répond et exprime son vote à l'appel de son nom. Cet appel nominal figure au *Mémorial*.»

## **Séance du 7 janvier 2015**

### *Présentation et discussion*

M. Spuhler, motionnaire, relève une certaine confusion entre le «vote nominal», qui montre «qui a voté quoi» et «l'appel nominal» qui consiste à appeler chaque membre du Conseil municipal pour qu'il manifeste son vote. Le projet de délibération PRD-73 propose de modifier l'alinéa 1 de l'article 98 comme suit: «A la demande d'une personne membre du Conseil municipal, *le vote peut être nominal*.» Par ailleurs, ce projet de délibération propose l'ajout d'un nouvel alinéa 3: «En cas de panne du système de vote électronique, le vote nominal est fait par appel nominal oral, selon la liste des présences du Conseil municipal, et chaque conseiller municipal répond et exprime son vote à l'appel de son nom. Cet appel nominal figure au *Mémorial*.» Le but est de clarifier la distinction entre vote nominal et appel nominal ainsi que de prévoir le cas exceptionnel d'une panne.

Un commissaire estime que garder l'intitulé «appel nominal» maintient la confusion quant à la distinction à opérer entre «vote» nominal et «appel» nominal, l'article en question ne traitant pas uniquement de l'appel nominal. Il propose d'intituler l'article 98 «vote nominal».

M. Spuhler abonde dans ce sens.

Lors de la demande d'un vote nominal par un membre du Conseil municipal, le vote doit être nominal, ce n'est pas une possibilité mais une obligation. Il est proposé de terminer l'alinéa 1 par «le vote a lieu de façon nominale».

Le «en principe» de l'alinéa 2 devient inutile, dans la mesure où le cas de panne du système informatique est prévu par le nouvel alinéa 3 proposé.

Une commissaire propose une modification qui serait nécessaire dans l'alinéa 1 de l'article 97, trouvant étrange de donner comme première solution le vote à main levée avant le vote électronique. Il veut insister sur le fait que le vote a lieu prioritairement de manière électronique.

Un autre membre de la commission signale que l'alinéa 3 proposé stipule que «cet appel nominal figure au *Mémorial*», alors que ce n'est pas l'appel qui y figure mais le résultat de celui-ci, et propose de terminer l'alinéa 3 de la manière suivante: «La feuille imprimée avec le résultat nominatif est disponible auprès du Service du Conseil municipal et publiée dans le *Mémorial*.»

Le président récapitule les différentes modifications proposées:

- de remplacer le titre «vote par appel nominal» par «vote nominal»;
- de modifier l'alinéa 1 comme suit: «A la demande d'une personne membre du Conseil municipal, *le vote est nominal.*»;
- de modifier l'alinéa 2 comme suit: «*A l'issue du vote, une impression des résultats détaillés est automatiquement effectuée.* La feuille imprimée avec le résultat nominatif est disponible auprès du Service du Conseil municipal et publiée dans le *Mémorial.*»;
- de modifier l'alinéa 3 proposé comme suit: «*Le vote a lieu en principe de manière électronique.* En cas de panne du système de vote électronique, le vote nominal est fait par appel nominal oral, selon la liste des présences du Conseil municipal, et chaque conseillère et conseiller municipal répond et exprime son vote à l'appel de son nom. Cet appel nominal figure au *Mémorial*».

#### *Vote des amendements et vote final*

La commission vote sur l'ensemble des amendements proposés.

C'est par 10 oui (2 EàG, 2 Ve, 2 LR, 1 DC, 1 MCG, 2 UDC) que les amendements sont acceptés.

La commission du règlement vote le texte tel qu'amendé et c'est par 10 oui (2 EàG, 2 Ve, 2 LR, 1 DC, 1 MCG, 2 UDC) que ce projet de délibération PRD-73 amendé est accepté.

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 98 «Vote par appel nominal» du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié et complété comme suit:

#### **Art. 98 *Vote nominal***

<sup>1</sup> A la demande d'une personne membre du Conseil municipal, *le vote est nominal.*

<sup>2</sup> *A l'issue du vote, une impression des résultats détaillés est automatiquement effectuée.* La feuille imprimée avec le résultat nominatif est disponible auprès du Service du Conseil municipal et publiée dans le *Mémorial*.

<sup>3</sup> (*Nouvel alinéa*) En cas de panne du système de vote électronique, le vote nominal est fait par appel nominal oral, selon la liste des présences du Conseil municipal, et chaque conseillère et conseiller municipal répond et exprime son vote à l'appel de son nom. Cet appel nominal figure au *Mémorial*.